

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

26/03/96

**Origine :**

DGA

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des CETELIC  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGA n° 6/96

**Plan de classement :**

116

**Objet :**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR L'APPLICATION DE L'ARRETE DU 9 MAI 1995  
PORTANT REGLEMENT SUR LES MARCHES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- Généralisation à compter du 1er janvier 1996 de l'état annuel des certificats à produire par les entreprises en vue de leur admission à concourir
- Révision des seuils de publicité communautaire

**Pièces jointes :**

0 3

**Liens :**

**Date d'effet :**

immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Mme VAN EECKHOUT - Commission Consultative des Marchés

**Téléphone :**

42.79.30.83

@

## **Le Directeur de la Gestion Administrative**

26/03/96

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance  
Maladie  
des CETELIC  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf.** : DGA n° 6/96

**Objet** : Informations complémentaires sur l'application de l'arrêté du 9 mai 1995 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

L'arrêté du 31 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du Code des Marchés Publics généralise à l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 1996, l'état annuel des certificats à produire par les entreprises en vue de leur admission à concourir.

Par ailleurs, l'arrêté du 17 janvier 1996 révisé les seuils de publicité communautaire des marchés publics.

La parution de ces récentes modifications impose une mise à jour de la circulaire des organismes nationaux du 15 septembre 1995 portant sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Je vous communique, ci-joint, une note établie à cet effet par le  
Secrétariat Commun de la Commission Consultative des Marchés.

L. LE NEVE-RICORDEL

P.J.

Annexe 1 : \*Arrêté du 31 décembre 1995\*

Annexe 2 : \*Arrêté du 17 janvier 1996\*

Annexe 3 : Imprimés de déclaration d'un candidat à un marché public - non  
intégrés dans la base.

**COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**Secrétariat Commun**

Paris, le 25 Mars 1996

*Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés  
66, avenue du Maine  
75694 PARIS 14ème*

**N/Réf.** : n° 34 - MPE/VF

**OBJET** : Informations complémentaires sur l'application de l'arrêté du 9 mai 1995 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

**I - Simplification du contrôle de la situation fiscale et sociale des candidats :**

Il est rappelé qu'un arrêté ministériel en date du 24 avril 1995 avait décidé, à compter du 1er juin 1995, une expérimentation dans 7 départements, de formalités matérielles simplifiées incombant à tout candidat répondant à un marché aux fins de vérifier sa situation fiscale et sociale.

Ce système vient d'être généralisé à l'ensemble du territoire par arrêté du 31 décembre 1995 (annexe 1) et est applicable depuis le 1er janvier 1996.

Le principe de ce nouveau dispositif est de substituer la production d'un document unique (l'état annuel des certificats reçus) délivré par le Trésorier Payeur Général à celle de l'ensemble des certificats jusqu'alors requis.

Pour les procédures lancées à compter du 1er janvier 1996, les entreprises qui devront prouver la régularité de leur situation fiscale et sociale au titre de l'année 1995, pourront obtenir cet état annuel auprès du Trésorier Payeur Général du lieu où elles s'acquittent de leurs obligations, contre dépôt des certificats fiscaux et sociaux originaux.

Lorsque l'entreprise remettra une candidature dans le cadre d'un marché, elle fournira à l'organisme une copie attestée conforme par elle-même de l'état annuel délivré.

Cette copie devra comporter la mention "copie attestée conforme à l'original" ainsi que la signature **originale** d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

La conséquence pratique de ces mesures est un remaniement des "imprimés de déclaration du candidat". Les nouveaux documents sont disponibles auprès de l'Imprimerie Nationale et, à titre expérimental, par Minitel auprès de la Commission Centrale des Marchés (3615 ou 3616 CCM).

Une copie de ces documents est jointe à la présente (annexe 3).

Ils comprennent deux volets :

• **Volet 1**

- Déclaration du candidat - réf. DC5F

Renseignements permanents - version destinée aux candidats non établis en France

- Déclaration du candidat - réf. DC5E

Renseignements permanents - version destinée aux candidats non établis en France

• **Volet 2**

- Déclaration du candidat - réf. DC6

Renseignements particuliers à un marché

et un mode d'emploi de la déclaration du candidat.

Dans leurs avis d'appel à la concurrence, les organismes sont invités à citer ces nouvelles références de la déclaration du candidat.

Il est précisé que, pendant une période transitoire, dans le cas où des avis feraient référence à l'ancienne version de l'imprimé (MPE/DC/3/94/EXP), les entreprises pourront néanmoins répondre en joignant la nouvelle version. Leurs candidatures ne devront pas être rejetées.

**II - Seuils de publicité communautaire**

Afin de tenir compte notamment de la nouvelle évaluation du cours de l'écu, l'arrêté du 17 janvier 1996 (annexe 2) vient d'ajuster les seuils de soumission à l'obligation de mise en concurrence européenne.

Dès lors :

- pour les marchés de fournitures, la publication au JOCE des différents avis d'appel à la concurrence s'impose pour tout projet de marché excédant 900 000 F HT (et non plus 870 000 F HT).

- pour les marchés de travaux, la publication au JOCE est requise pour tout projet de marché excédant 32 900 000 F HT (et non plus 34 000 000 F HT) ; en conséquence, pour un ouvrage dont le montant global dépasse ce seuil, il peut être dérogé à la publicité européenne pour les lots dont la valeur estimée est inférieure à 6 500 000 F HT (au lieu de 6 800 000 F) et pour autant que le montant total de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de tous les lots.

*Pour tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions, vous pouvez contacter Mme VAN EECKHOUT au Secrétariat Commun - ☎ : 42.79.30.83.*